

Unil

UNIL | Université de Lausanne



Matinées du Patrimoine – 10 février 2011

Jurisprudence 2010 - régimes et successions

Prof. Ph. Meier / UNIL

| le savoir vivant |

A. Propriété, financement et donation (1)

5A_189/2010:

- Immeuble inscrit au nom de l'épouse qui en réclame le prix de vente.
- Présomption de l'art. 937 al. 1 CC (droits réels), MAIS réserver une convention de fiducie prévoyant l'exercice du droit selon les instructions du fiduciaire (l'époux) ou par laquelle l'épouse n'entendrait être propriétaire qu'à l'égard des tiers.

5A_28/2009:

- La qualité de co-débiteurs solidaires du prêt hypothécaire ne suffit pas à établir une copropriété en dérogation à l'inscription au RF.

A. Propriété, financement et donation (2)

5A_87/2010:

- Immeuble en copropriété, à attribuer à l'époux in casu (205 al. 2 CC); l'épouse réclame son désintéressement alors qu'elle n'a rien financé.
- La donation ne se présume pas, même entre époux; le terme « donner » ne suffit pas nécessairement. L'objectif de l'inscription était de nature successorale (préserver les droits de l'épouse), l'épouse ne peut rien en tirer.

B. Estimation des biens matrimoniaux (1)

136 III 209:

- Exceptions au principe de la disjonction des biens au jour de la dissolution: 1) évaluation d'une entreprise; 2) dettes contractées entre la dissolution et l'estimation pour améliorer ou conserver un acquêt (les prendre en considération si le bien a reçu une contrepartie - pas le cas pour le paiement d'intérêts hypothécaires - ou les ignorer mais estimer le bien hors cet investissement).
- Estimation d'une entreprise: 1) continuation ou liquidation (*ATTENTION*: en droit matrimonial, la valeur de liquidation est toujours la valeur minimale même lorsque la valeur de rendement [continuation]) lui est inférieure); 2) la valeur de rendement peut être retenue de façon prépondérante ou exclusive (pas d'aliénation prévue à long terme).

B. Estimation des biens matrimoniaux (2)

136 III 209 (suite):

- Autre divergence admissible entre droit commercial/fiscal et droit matrimonial: prise en compte dans les actifs de l'entreprise d'une créance en compte-courant contre l'époux propriétaire ...
- ... mais non dans ses passifs personnels (arrangement fiscal faisant présumer que le montant ne sera pas remboursé).

B. Estimation des biens matrimoniaux (3)

5A_387/2010 et 5A_405/2010:

- Estimation SA propriété de l'époux (gestion immobilière et cabinet d'architecture).
- Définition de la SI plus stricte en droit privé qu'en droit fiscal. In casu, n'est pas exclusivement immobilière: la prise en compte de la valeur de rendement est donc justifiée.
- Rapport 8 (VI) : 1 (VR), au lieu des habituels 1 : 2, en raison de la faible importance des activités d'architecte.

C. Taxation et régime matrimonial

5A_222/2010:

- Rattachement des impôts: à la masse qui est en relation avec eux; acquêts pour impôts sur le revenu et la fortune.
- Taxation postérieure à la dissolution. Mais la dette fiscale naît des faits générateurs de l'impôt, in casu antérieurs à la dissolution (même si l'on retient une date postérieure, le 31 décembre de l'année, pour déterminer le canton d'imposition).
- La dette doit être prise en compte dans la liquidation.

D. Dispositions à cause de mort et règles contractuelles (1)

5A_161/2010:

- Pacte successoral tripartite: à distinguer (pour la résiliation) les dispositions qui lient toutes les parties, certaines d'entre elles et les dispositions unilatérales!
- En l'espèce, résiliation d'une clause par deux des parties, 16 ans après le décès du de cujus. Interprétation objective du pacte: le défunt n'aurait pas pu favoriser aussi largement sa 2ème épouse sans l'accord de sa fille d'un 1er lit: la 2ème épouse était donc engagée également à l'égard de son mari, pas seulement de sa belle-fille.
- Résiliation conventionnelle non valable.

D. Dispositions à cause de mort et règles contractuelles (2)

5A_594/2009:

- La déclaration de répudiation peut être annulée pour vice de la volonté, notamment pour erreur qualifiée sur les motifs (art. 24 al. 1 ch. 4 CO).
- Réserver l'art. 25 al. 1 CO (bonne foi). En l'espèce les héritières avaient en leurs mains la reconnaissance de dette de CHF 280'000 en faveur du de cujus, mais ne l'ont pas examinée. Elle ne peuvent pas invoquer ensuite un vice de la volonté.
- Pas d'application de l'art. 576 CC dans un tel cas.

E. Actions successorales (1)

136 III 123:

ATTENTION: bien analyser le type d'action avant d'agir!

- Action en constatation de droit (sur la qualité d'héritières ou de légataires des défenderesses) et en pétition d'hérédité: consorité matérielle passive nécessaire (contrairement à l'action en annulation du testament).
- Il ne suffit pas que l'un des défendeurs ne conteste pas la position du demandeur: il faut une déclaration formelle par laquelle il en reconnaît le bien-fondé ou s'engage d'avance à se soumettre au résultat du procès.

136 III 305:

- Un prêt sans intérêt n'est pas une libéralité réductible.
- Réserver un prêt avec intérêt auquel il est ensuite renoncé.

E. Actions successorales (2)

5A_338/2010 et 5A_341/2010:

- Dispense de rapport pour dotation (art. 626 al. 2 CC): nécessité d'une déclaration expresse de volonté (à caractère unilatéral ou bilatéral); interprétation selon le principe de la confiance quand la volonté réelle ne peut être établie.
- In casu: attribution irrévocable d'un immeuble dans un contrat de donation, en remerciement des services rendus; l'attributaire conserve l'usufruit jusqu'au décès.
- Dispense valable; mais libéralité réductible - pour ceux qui ont invoqué l'exception!
- Pas d'entreprise agricole (LDFR); estimation à la valeur vénale. Calculs détaillés.

F. Information

4A_421/2009 (136 III 461) & 5A_638/2009:

- Si le secret bancaire n'est pas opposable aux héritiers du titulaire, il l'est à l'ayant droit économique.
- Les héritiers de l'ayant droit économique ne possèdent pas de droit contractuel aux renseignements; un tel droit ne peut résulter que des règles successorales.

5A_620/2007 (du 7 janvier 2010):

- Droit complet à l'information pour le liquidateur officiel (y compris sur les donations, avancements d'hoirie, constitution de trust, etc.).
- Secret professionnel de l'avocat pas opposable (pas applicable non plus au demeurant, car des services relevant de la planification financière d'une succession sortent du cadre de l'activité spécifique).

Merci pour votre attention!